

Véhicules de collection – Définition et modalités du contrôle technique

		Véhicules dont le PTAC =<3,5 tonnes	Véhicules dont le PTAC >3,5 tonnes
Dispositions applicables en matière de contrôle technique (Code de la route – Livre III)			
Certificat d'immatriculation avec usage « collection »	date de 1 ^{ère} mise en circulation antérieure au 1 ^{er} janvier 1960	pas de CT (R. 323-3 CdR)	pas de CT (R. 323-3 CdR)
	date de 1 ^{ère} mise en circulation à compter du 1 ^{er} janvier 1960	tous les 5 ans (R. 323-22 CdR)	
Certificat d'immatriculation en série normale (dont véhicule de plus de 30 ans)		Dans les 6 mois précédant un délai de 4 ans à compter de la date de 1 ^{ère} mise en circulation, puis tous les 2 ans (R. 323-22 CdR) Tous les ans si mention sur certificat d'immatriculation : TAXI, transport public de moins de 10 places (R. 323-24 et R. 323-26 CdR)	Tous les ans (R. 323-25 et R. 323-26 CdR) Tous les 6 mois pour les TCP (R. 323-23 CdR)
Dispositions applicables pour un changement de titulaire d'un véhicule dont le CI comporte l'usage « collection » (Code de la route – Livre III)			
Certificat d'immatriculation avec usage « collection » Demande de changement de titulaire	date de 1 ^{ère} mise en circulation antérieure au 1 ^{er} janvier 1960	pas de CT (R. 323-3 CdR)	pas de CT (R. 323-3 CdR)
	date de 1 ^{ère} mise en circulation à compter du 1 ^{er} janvier 1960	CT datant de moins de 6 mois (R. 323-22 – 3° du CdR) puis CT tous les 5 ans (R. 323-22 4° du CdR)	
Dispositions applicables pour une demande d'usage « collection » (arrêté immat du 9/02/2009 – art. 4.E)			
Demande de certificat d'immatriculation avec usage « collection » Sans changement de titulaire	date de 1 ^{ère} mise en circulation antérieure au 1 ^{er} janvier 1960	pas de CT (R. 323-3 du CdR)	pas de CT (R. 323-3 CdR)
	Véhicule répondant aux dispositions du 6.3 de l'article R. 311-1 de code de la route	date de 1 ^{ère} mise en circulation à compter du 1 ^{er} janvier 1960 CT valide (R. 322-5 du CR) puis tous les 5 ans (R. 323-22 du CdR)	
Demande de certificat d'immatriculation avec usage « collection » Avec changement de titulaire	date de 1 ^{ère} mise en circulation antérieure au 1 ^{er} janvier 1960	CT datant de moins de 6 mois (R. 323-22 – 3° et 4° du CdR) Puis plus de CT (R. 323-3 CdR)	CT valide (R. 322-5 du CR) puis plus de CT (R. 323-3 CdR)
	Véhicule répondant aux dispositions du 6.3 de l'article R. 311-1 de code de la route	date de 1 ^{ère} mise en circulation à compter du 1 ^{er} janvier 1960 CT datant de moins de 6 mois (R. 323-22 3° et 4° du CdR) Puis CT tous les 5 ans (R. 323-22 4° du CdR)	